

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2013

**INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 1173)**

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 276

présenté par
M. Jean-Christophe Lagarde

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctions d'adjoint sont incompatibles avec l'exercice de la fonction de président d'un conseil départemental. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de prévoir que le cumul entre la fonction d'adjoint au maire et de président d'un conseil départemental est incompatible. En effet, le cumul de ces 2 mandats peut très bien faire l'objet d'un conflit d'intérêt.